CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR ROLLIN,

AU NOM DE LA COMMISSION DE MARINE,

Sur les secours à accorder aux réfugiés, déportés, & propriétaires de la Corse & des Colonies.

Séance du 3 nivose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le 3 fructidor dernier le Directoire exécutif vous a transmis, par un message, un rapport du ministre de l'intérieur sur les obstacles qui ont pu s'opposer à

l'exécution de la loi du 17 frimaire an 5, qui accorde des secours aux colons. C'est sur cet objet, qui n'a que trop tardé à être soumis à votre discussion, que je viens appeler votre attention. Je serai court, parce qu'il n'est personne ici pour qui l'urgence & la nécessité d'une mesure législative à prendre à cet égard ne soient parfaitement démontrées.

Mais il faut avant tout que je mette sous vos yeux les principales bases du rapport joint au message qui vous a été envoyé en réponse à celui par lequel vous invitiez le Directoire exécutif à vous donner des renseignemens sur les mesures qu'il conviendroit de prendre pour venir efficacement au secours des infortunés colons qui ont tout perdu.

Le ministre rappelle d'abord toutes les lois antérieures rendues en cette matière. Par celle du 10 prairial an 5, sur 1,200,000 fr. demandés pour les trois premiers trimestres seulement de cette année, il ne fut accordé que 300,000 fr., encore fut-il ajouté : *Pour secours de toute espèce ;* aussi le premier messidor intervint-il un message tendant à affecter cette modique somme uniquement aux colons, & à faire mettre à la disposition du ministre une somme de 1,302,288 fr. 88 cent. nécessaire pour l'an 5. C'est d'après ce message, pris en considération, que fut rendue la loi du 26 messidor an 5, qui statue que les 300,000 fr. dont il vient d'être parlé seront affectés aux secours dus aux colons, & qui y ajoute pareille somme de 300,000 fr., avec la même destination, le Corps législatif se réservant de statuer ultérieurement sur le supplément de fonds à accorder au ministre pour l'an 5 ; mais il n'a point été prononcé sur cet objet. Il résulte de cet exposé que, sur une dépense évaluée par apperçu à 1,720,796 fr. 88 cent., il n'a été accordé que 600,000 fr.

Pour l'exercice de l'an 6, il avoit été demandé une somme de 1,520,796 fr. 88 cent. La loi du 22 frimaire

même année n'accorde que 500,000 fr., à une époque où le besoin de secours à accorder s'accroissoit chaque jour à un point effrayant par l'arrivée en France d'un grand nombre de colons sortant des prisons d'Angleterre ; & tandis que 2,000,000 fr. eussent été à peine suffisans pour couvrir les dépenses de l'an 6.

La conséquence que tire le ministre de ces observations est que, pour faire ressortir la pleine exécution de la loi du 17 frimaire an 5, il faudroit en ce moment, pour solder les arriérés des années 4, 5 & 6, mettre à sa disposition une somme de 2,630,000 fr., somme énorme dont vous sentez qu'il seroit impossible de songer à grever le trésor national dans des circonstances impérieuses, qui ne permettent de rien détourner des fonds affectés à l'entretien de nos braves armées.

Votre commission s'est trouvée quelque temps dans l'embarras du choix des moyens & dans l'indécision la plus pénible ; il lui a fallu se concerter avec le ministre de l'intérieur pour parvenir à concilier, du moins autant qu'il se pourroit, le vœu si naturel de soulager l'humanité souffrante, avec tant d'autres besoins commandés par les intérêts de l'Etat.

Voilà, citoyens représentans, la véritable cause du reretard qu'a éprouvé ce rapport ; & voici maintenant les réflexions qui nous ont guidés dans notre travail.

Tout citoyen doit à la patrie, quand elle en a besoin, le sacrifice de son temps, de sa fortune & de sa vie ; là patrie doit à ses enfans sûreté, protection & secours, lorsqu'ils sont courbés sous le poids du malheur. Ce sont là de ces vérités éternelles qui s'appliquent immédiatement à l'objet dont votre commission me charge d'entretenir le Conseil. Les êtres intéressans de tout sexe & de tout âge en faveur desquels j'élève la voix ont tous prouvé par des faits, autant qu'il étoit en eux, combien la pré-

mière de ces deux maximes étoit chère à leurs cœurs, & les vôtres sont sans cesse ouverts aux doux sentimens que prescrit la seconde. Jamais la justice & l'humanité n'ont abordé cette tribune sans y recueillir des bienfaits.

Pour vous éclairer sur la situation déchirante des colons actuellement en France, qu'il me soit permis de jeter à la hâte un coup d'œil douloureux sur l'état florissant de nos colonies avant que la guerre de la révolution les eût réduites en cendres. Des hommes long-temps environnés de l'appareil du luxe, paisibles au sein de leurs richesses, y jouissoient, sous un ciel brûlant mais fertile, de tous les charmes de la vie, quand les cris de la liberté, partis de la métropole & franchissant les mers, sont venus frapper leurs oreilles jusques dans cet autre hémisphère. Ces hommes étoient Français, pouvoient-ils être insensibles à la gloire renaissante de leur patrie ? C'étoit à l'ombre de sa puissance qu'ils accumuloient en paix leurs productions & leurs trésors. L'on devoit espérer sans doute que, mesurant leurs pensées sur le cours des grands événemens qui étonnoient le monde, l'on verroit, après une courte résistance de l'égoïsme & de l'orgueil, tomber les fers de l'esclavage, qui, depuis si long temps, flétrissoient le sol le plus riche de la nature; l'on devoit, l'on pouvoit du moins raisonnablement s'attendre à voir tous les bras armés, sans distinction de couleur, pour défendre un ordre de choses qui ramenoit les hommes à la véritable dignité de leur être.

Ah! si tous avoient pu simultanément enchaîner leurs préjugés antiques & leurs passions, St.-Domingue & toutes nos îles du vent & sous le vent, jadis si cruellement ensanglantées par l'Espagne, & depuis deux siècles malheureusement repeuplées par des esclaves, auroient enfin reçu, de l'Europe régénérée, le trésor précieux de la liberté que l'Europe fanatique & cupide leur avoit ravie.

Mais si tous n'eurent pas cette générosité d'ame, cette élévation de courage que la métropole avoit le droit d'exi-

ger d'eux, leur réſiſtance ne put du moins ralentir l'élan du plus grand nombre : on vit tous ceux dont je plaide la cauſe à cette tribune ſaluer avec enthouſiaſme l'aurore de ce bonheur inconnu que nos vaiſſeaux venoient leur annoncer. L'œil ouvert ſur les complots liberticides qui auroient pu reculer la jouiſſance de ce bien ſuprême, on les vit ſe former en bataillons hériſſés de fer ; grands & petits-blancs, noirs & mulâtres, rangés ſous l'étendard de la liberté, ne reſpiroient que la gloire de repouſſer les flottes ennemies qui auroient tenté de débarquer ſur leurs plages.

Malheureuſement c'étoit dans l'intérieur même, & juſques dans leurs rangs, qu'étoient leurs plus redoutables ennemis ; & qui ne ſait en effet que par-tout où il exiſte de grandes vertus, il s'entremêle auſſi des vices qui ſont la honte du genre humain ?

Dès cette même époque, il fut aiſé de reconnoître des traîtres fraterniſant avec les ſatellites des deſpotes. D'orgueilleux & lâches ſibarites, à peine échappés du tourbillon de la cour, arboroient au-dehors la cocarde nationale, & ſouffloient en-dedans les poiſons de la diſcorde ; des agens de l'ancien gouvernement, envoyés avec ordre de tout faire, de tout tenter pour paralyſer le nouveau ; de grands propriétaires, fiers & vains de leurs titres & de leur puiſſance ; des femmes voluptueuſes, ſans ceſſe environnées d'une foule d'eſclaves qui leur épargnoient juſqu'à la fatigue du moindre mouvement ; de véritables furies qui, ſous l'éclat des diamans, n'avoient pas même l'art de cacher leur cœur d'airain, & que ſouvent l'on avoit vues, mollement étendues ſur le duvet, ſe repaître d'une joie barbare à la vue des tourmens ordonnés par leurs caprices.

De tels êtres avilis, corrompus dès les premiers momens de leur exiſtence, pleins de mépris pour tout ce qui n'étoit pas eux-mêmes, pouvoient-ils penſer que des hommes de couleur, venant à ſecouer leurs chaînes, parviendroient à

les briser & à s'élever dans peu jusqu'à partager la gloire du beau titre de citoyens français?

Je ne souillerai point ma plume en retraçant leurs projets d'indépendance à l'égard de la mère patrie, ni les autres crimes dont ils se sont couverts; qu'ils restent plongés dans l'opprobre & dans l'ombre. Qu'ils essuient toute l'humiliation que leur a préparée la perfidie anglaise; qu'ils tremblent sur-tout de reparoître jamais au sein des hommes libres: ils n'y trouveroient que la vengeance & la mort sous le glaive des lois; qu'ils s'éloignent à jamais, rongés par les serpens du remords.

Leur supplice n'effaceroit ni les ravages de l'incendie de nos villes fumantes, ni la dévastation de nos plaines à sucre; il ne recréeroit pas nos immenses plantations de cafiers, de cotoniers & d'indigotiers; il ne répareroit pas la ruine entière de nos vastes sucreries, ni celles de nos établissemens en tout genre, ni celle de nos habitations; tout est détruit: & les citoyens fidèles qui se sont armés, qui ont volé pour les défendre, maintenant chassés de leur patrie, élèvent vers vous, législateurs, des accens plaintifs pour vous demander un peu de pain que leurs yeux mouilleront encore de leurs larmes.

Leurs droits à la reconnoissance nationale sont sacrés; ils sont écrits en caractères ineffaçables, avec le sang que ces infortunées victimes d'un généreux dévouement ont répandu pour sauver à la France nos précieuses colonies du nouveau monde. Mille faits authentiques, qui seront un jour consignés dans l'histoire, attesteront à l'univers, & leur bravoure, & leur zèle à fonder la République. J'ai peine à me défendre d'entrer dans les détails de tant d'actions héroïques, de tant de combats, qui, quoique livrés à deux mille lieues de la Métropole, conservent si bien tous les caractères de l'impétuosité du génie des Français. Je n'énoncerai que quelques faits particuliers à la Martinique, pris en quelque sorte au hasard parmi tant d'autres

dignes d'exciter à la fois votre admiration & votre attendrissement, dont chacune de nos colonies est devenue successivement le théatre.

L'on se rappelle qu'au mois de décembre 1790, un décret rendu par l'Assemblée constituante avoit pour but de rendre la paix aux isles du Vent; malheureusement cette loi salutaire devoit être confiée, pour son exécution, à la perfidie d'un gouvernement qui, sous un masque lâchement hypocrite abhorroit la révolution; cette loi devint le signal des proscriptions & des déportations pour toutes les ames élevées, qui ne voulurent point être les complices du tyran; & dès-lors l'indignation, portée à son comble, électrisa le patriotisme des Martiniquois à tel point que, privés de tout, manquant d'armes & de munitions, on ne les vit pas moins soutenir trois années entières de combats & d'attaques dans les villes, dans les plaines, dans les montagnes, ce furent trois années de victoires; toutefois il en périssoit un grand nombre, & les pertes multipliées devenoient irréparables à la longue. Il fallut enfin succomber, mais ce fut avec gloire. Ces braves insulaires préférant à toutes leurs possessions que l'Anglais offroit de leur restituer, le titre de citoyen français, ils le forcèrent d'insérer dans la capitulation ce titre d'honneur, seul patrimoine qui pût les consoler dans leur exil.

Expropriés, sans asile leurs mères, leurs femmes, leurs enfans voulurent à la fois partager & leur misère & leur gloire; tous furent embarqués ou plutôt entassés pêle-mêle par cet ennemi farouche, sans égard pour l'humanité, sans pitié pour les besoins d'un sexe délicat, mais assez généreux pour concentrer son désespoir & ses pleurs. Je n'ajoute qu'un seul mot à cet horrible tableau, vous frissonnerez de l'entendre. Dans ces cales putrides & infectes, l'on a vu des femmes sans vêtemens accoucher avec la chemise pourrie qui couvroit leur corps depuis quatre-vingts jours.

Oses maintenant te dire philosophe, nation féroce &

barbare, parcours les climats les plus ſauvages, les peuplades du nord glacé de l'Amérique, ou les ſables brûlans de la Torride, tu n'y trouveras pas des monſtres qui te reſſemblent : tu t'applaudis de vivre ſous un gouvernement libre ; va, tu n'as que la liberté du crime qui bouillonne dans tes veines, avec l'or dont tu ne peux éteindre la ſoif dévorante.

Je remplirois pluſieurs de vos ſéances, citoyens repréſentans, ſi j'entreprenois de développer tous les motifs qui doivent rendre pour vous ſi intéreſſantes tant de victimes de l'infame ariſtocratie & de la perfidie de l'ancien régime, qui les a précipitées d'abyme en abymes, & qui ne leur laiſſeroit que la perſpective accablante d'une éternelle miſère, ſi vous ne vous hâtiez de leur diſtribuer des ſecours avec leſquels elles puiſſent aller de nouveau fertiliſer une terre qui s'énorgueillira déſormais d'être cultivée par des mains libres. Dès ce moment, elles vont renaître à l'eſpérance, en apprenant que la tribune nationale retentit en leur faveur ; car vous demander, c'eſt obtenir, & vous ſavez que la faim ne s'ajourne pas.

Les habitans de la Corſe que la rebellion a chaſſés de leurs foyers, & qui, fidèlement attachés à la patrie, ont tout perdu, à qui les Anglais ont tout enlevé, réclament auſſi vos bienfaits ; & ſans doute vos cœurs gémiront de ne pouvoir étendre de plus amples largeſſes ſur les uns & ſur les autres que celles que votre commiſſion vous propoſe de décréter : mais, la France, toute puiſſante par la gloire & la force de ſes armées, ne l'eſt pas aſſez par la poſſeſſion de ces vils métaux que ne ceſſe de convoiter la baſſeſſe des Anglais pour s'en ſervir à ſolder des eſclaves & des traîtres.

La claſſe induſtrieuſe, à qui il reſte de l'intelligence & des bras, ſe croira fortunée ; elle oubliera gaiement tous ſes maux, ſi vous la mettez en état de remonter ſes ateliers, & ſi vous lui procurez du travail : cette claſſe reſpectable,

qui eſt le véritable nerf de l'Etat, ſe contente de peu, & ne connoît point les beſoins factices. Mais ces nombreuſes familles de propriétaires qui, chacune, fourniſſoient à la ſubſiſtance de pluſieurs centaines de cultivateurs qui n'avoient d'autre art que celui de diriger de riches habitations ſur leſquelles elles ont vu s'étendre les flammes ; ces hommes qui, tous les ans, chargeoient des productions de l'Amérique de nombreux navires dont les retours répandoient l'abondance au ſein de la métropole ; ces hommes ſont aujourd'hui plongés dans l'indigence, & la plupart couverts de lambeaux : il en eſt cependant dont les poſſeſſions recommencent à être cultivées pour le compte de la nation. Beaucoup d'autres, non moins à plaindre, recevoient chaque année, ſans avoir beſoin de traverſer les mers, des produits qui ſuffiſoient & au-delà à leur exiſtence. Quinze, vingt, cent mille livres de rentes compoſoient leur fortune. Les malheureux ſont réduits à convoiter une pièce de monnoie ; des mères exténuées par le beſoin ſont hors d'état de préſenter leur ſein à l'enfant qui expire ſur leurs genoux. Que l'on ſe garde de penſer que je charge les couleurs de cet horrible tableau, qui vous fait frémir. Que l'on parcoure les galetas de Paris & de nos villes maritimes ; mille fois il épouvantera les yeux.

La juſtice & l'humanité vous preſſent, citoyens repréſentans : il faut dès ce jour, à l'inſtant même, arracher mille familles républicaines au déſeſpoir & à la mort. Il ne vous eſt pas poſſible, en ce moment, je le ſais, de répandre à pleines mains des tréſors ſur tant de malheureux : mais un peu, c'eſt beaucoup à qui n'a rien ; ils ſauront du moins que vous vous occupez d'eux, que vous les eſtimez, que vous les chériſſez, que la patrie reconnoiſſante s'attendrit ſur leur infortune, & qu'elle n'attend enfin que le retour de la paix dans les deux mondes pour les combler de ſes bienfaits.

S'il arrivoit cependant que les limites du bien que votre

commiſſion vous propoſe de faire fuſſent en effet trop reſſerrées, parce qu'elle a dû calculer ſur les autres beſoins preſſans de l'Etat, croyez, citoyens repréſentans, qu'après quelques mois d'eſſai le Directoire exécutif, dont l'œil vigilant s'étend avec tant de ſollicitude ſur toutes les branches du gouvernement, s'empreſſera de vous en rendre compte. En lui ménageant ainſi l'occaſion de vous préſenter quelque meſure additionnelle, c'eſt lui procurer une jouiſſance bien digne de lui, celle d'appeler la bienfaiſance nationale ſur des républicains honnêtes & vertueux, & d'être aſſuré d'avance que ſa voix ne peut manquer de retentir avec ſuccès au fond de vos cœurs.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que juſqu'à ce jour l'inſuffiſance des fonds a mis obſtacle à l'exécution de la loi du 17 frimaire an 5 concernant le mode de paiement des ſecours accordés aux réfugiés, déportés & propriétaires de la Corſe & des colonies françaiſes, & qu'il eſt inſtant de procurer des ſoulagemens à ceux qui ont ſouffert dans leurs perſonnes ou dans leurs biens pour la cauſe de la liberté,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Dans tout le territoire de la République, il ſera fait un recenſement général de tous les réfugiés, déportés & propriétaires de la Corſe & des colonies françaiſes, qui juſti-

fieront des droits qu'ils ont aux fecours décernés par la République, le même recenfement comprendra auffi les réfugiés des pays en guerre avec la France, qui ont été contraints de chercher leur falut fur le fol de la liberté.

I I.

Chaque municipalité, dans fon arrondiffement, dreffera un état certifié de la déclaration qu'ils font tenus de faire de leurs noms, âge, profeffion & propriétés, du temps & des lieux de leurs domiciles dans les colonies & en France, ainfi que de leurs familles. Ces états, vérifiés & vifés par chaque adminiftration centrale, feront adreffés de fuite au miniftre de l'intérieur, qui en fera former un tableau général, divifé en cinq claffes dans l'ordre ci-après indiqué.

La première claffe comprendra les propriétaires qui juftifieront que leurs propriétés font affermées pour le compte de la République;

La feconde, ceux dont les propriétés font incendiées ou entre les mains des ennemis, & tous ceux qui auront facrifié leur fortune pour la caufe de la liberté;

La troifième, les réfugiés & déportés originaires des colonies, qui n'exiftoient que par le produit d'une profeffion ou d'un emploi;

La quatrième, les réfugiés & déportés non originaires des colonies, qui également n'exiftoient que par le produit d'une profeffion ou d'un emploi;

La cinquième, les réfugiés des pays en guerre avec la République, qui ont été contraints de chercher leur falut fur le fol de la liberté.

I I I.

Les colons compris dans la première claſſe recevront des indemnités imputables ſur ce qui peut leur être dû par le gouvernement. Ces indemnités ne pourront excéder annuellement la ſomme de 3000 fr.

Ceux de la ſeconde claſſe recevront les ſecours déterminés par la loi du 17 frimaire an 5.

Ceux de la troiſième claſſe recevront moitié des ſecours fixés par la loi précitée.

Ceux de la quatrième claſſe recevront, une fois ſeulement & à titre d'indemnité, la valeur de trois mois des ſecours fixés par la même loi, ſauf, s'il y a lieu, à les faire participer aux autres ſecours deſtinés aux indigens.

Ceux de la cinquième claſſe, dont les beſoins ſeront conſtatés, ſeront traités comme ceux de la troiſième juſqu'à la paix générale.

I V.

Aucun des citoyens ci-deſſus déſignés, actuellement employés & ſalariés par la République, ſoit ſur mer ou ſur terre, n'aura de droit à ces ſecours qu'autant que ſon traitement ne s'élèveroit pas à la quotité deſdits ſecours; &, dans ce cas, nul ne pourra y être compris que pour la portion excédante ſur ledit traitement ou ſalaire.

V.

Ces ſecours & indemnités n'auront lieu que du jour de la déclaration exigée par l'article premier, pour ceux

qui, avant cette époque, auroient négligé de remplir les formalités exigées par les articles III & IV de la loi du 17 frimaire an 5.

V I.

Le fonds de neuf cent mille francs, mis à la disposition du ministre de l'intérieur par la loi du 11 brumaire an 7, demeure affecté au paiement des indemnités & secours déterminés par la présente loi; il sera statué ultérieurement sur les secours dus, antérieurement au premier vendémiaire an 7, aux réfugiés, déportés & propriétaires des colonies.

V I I.

Sur les fonds destinés aux dépenses imprévues, il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de cinq cent mille francs, pour faciliter à tous citoyens réfugiés, déportés & propriétaires de la Corse & des colonies, leur retour dans leur pays & leur rétablissement dans leurs propriétés.

V I I I.

Dans trois mois, à compter de la publication de la présente, le Directoire exécutif rendra compte au Corps législatif des dépenses qui auront été faits en vertu de sa mise à exécution.

I X.

Toutes dispositions contraires à la présente demeurent abrogées.

X.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 6.